

## **GE\_GERICHTE A/3518/2015 vom 9. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3518\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3518_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/3518/2015 du 9 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3518/2015 del 9 novembre 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.11.2015  
A/3518/2015

A/3518/2015 ATAS/848/2015 du 09.11.2015 ( AI ) , RETIRE rÉpublique et canton de  
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3518/2015 ATAS/848/2015 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 9 novembre 2015 9 ème Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée au GRAND-LANCY, comparant avec élection de domicile  
en l'étude de Maître Mélanie MATHYS DONZE recourante contre OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des  
Gares 12, GENEVE intimé Vu la décision sur opposition du 1 er septembre 2015, envoyée  
par courrier recommandé du 2 septembre 2015 et retirée par Madame A\_\_\_\_\_  
(ci-après : la recourante) le 4 septembre 2015 ; Vu le recours du 7 octobre 2015 ; Vu le courrier de la  
chambre de céans du 8 octobre 2015, impartissant un délai à l'office de  
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) pour lui faire parvenir le  
récépissé postal prouvant l'envoi de la décision litigieuse ; Vu le courrier de l'OAI du 13  
octobre 2015 ainsi que son annexe ; Vu le courrier de la chambre de céans du 15 octobre  
2015 à la recourante lui impartissant un délai pour la renseigner sur les éventuelles  
circonstances qui auraient empêché la recourante d'agir dans le délai légal ; Vu le courrier  
du 27 octobre 2015 de la recourante informant la chambre de céans de son souhait de retirer  
son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES  
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait  
du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Brigitte  
BABEL La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est  
notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.